

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 3 mars 2026**

Date de la convocation : 23/02/2026	L'an deux mille vingt-six et le trois mars à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : 17 Présents : 13 Votants : 16	Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Bérangère DETOLSAN, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Françoise GAU représentée par François BONO, Fabrice OLIVET représenté par Philippe GIRBAS, Jean-Luc PISTRE représenté par Valérie SEGUIER Absents ou excusés : Pauline VIVIES
Secrétaire de séance :	Valérie SEGUIER

DE_2026_025**Objet : Avis sur la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du Centre de Gestion du Tarn**

Par courrier du Président du Centre de Gestion du Tarn reçu le 24 février 2026, les conseils municipaux des communes affiliées au Centre de gestion ont été appelés à se prononcer sur le souhait de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de se désaffilier à compter du 1^{er} janvier 2027.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.452-20 du Code Général de la Fonction Publique, et aux articles 7, 30 et 31 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, toute demande de retrait d'une collectivité affiliée à titre volontaire, comme c'est le cas de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, est soumise à une procédure de consultation des collectivités et établissements publics déjà affiliés. Ceux-ci peuvent s'exprimer dans un délai de deux mois pour faire valoir, le cas échéant, leur droit d'opposition, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.452-20 du Code Général de la Fonction Publique.

A l'issue de cette consultation, il appartiendra au Président du Centre de Gestion de constater si les conditions de majorité requises sont réunies et d'en notifier la décision à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Historiquement, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est issue de la fusion de trois communautés de communes, toutes alors obligatoirement affiliées au CDG81. Ces trois communautés ont fusionné en 2017 pour former un EPCI à fiscalité propre, dont l'affiliation s'est poursuivie sans discontinuité depuis lors.

S'agissant d'un EPCI conséquent, la désaffiliation serait susceptible d'entraîner pour le Centre de Gestion du Tarn des pertes financières importantes qui se comptent en centaines de milliers d'euros. Afin de pouvoir poursuivre ses missions et continuer à se développer, le Centre de Gestion serait alors contraint d'augmenter significativement la participation des collectivités et établissements affiliés.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de faire connaître son avis car si celui-ci devait être défavorable, il doit être formalisé par une délibération pour être pris en compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 18/03/2026

ID : 081-218101285-20260303-DE_2026_025-DE



REND un avis défavorable à la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac de la Fonction Publique du Tarn.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 3 mars 2026,

La secrétaire de séance,

Valérie SEGUIER

Le Maire,

François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.